
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

N° 16. — Février 1849.

ARRÊTÉ N° 21, du 10 février 1849, autorisant toute personne à déposer au Trésor, et le Trésorier colonial à prélever une remise de 4 p. 0/0 à son profit sur les sommes déposées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,
Vu la réclamation du trésorier colonial, en date du 23 janvier dernier, tendant à ce qu'il soit autorisé à prélever 4 p. 0/0 sur les sommes dont il est rendu dépositaire ;

Attendu qu'il n'existe pas de caisse de dépôts et consignations dans les Établissements de l'Océanie, et que le trésorier se trouve privé de la juste rémunération que la loi accorde pour les peines et la responsabilité que lui imposent les dépôts de fonds au trésor ;

Que si des raisons d'intérêt public peuvent être invoquées pour affranchir de toute remise les dépôts judiciaires, les consignations, les sommes versées par les militaires, colons militaires et ouvriers civils engagés au service de l'État, il n'en peut être de même à l'égard des autres dépôts volontaires ;

Que la responsabilité du trésorier ne peut être aggravée et ses frais de gestion augmentés par la seule volonté ou les convenances des particuliers dans un but étranger au service public et sans compensation pour lui ;

Considérant, d'autre part, que si, en autorisant tout dépôt, le Gou-